

**CONSEIL MUNICIPAL**  
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

18 points

**RAPPORT CM-2024-069**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS URBAINS  
(SITRU) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Rapporteur** : Carlos Andrade Dos Santos

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal de traitement des résidus urbains (SITRU) adresse chaque année aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Pour rappel, en 2023, le périmètre géographique du SITRU était au service de 14 communes (Bougival, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, La Celle-Saint-Cloud, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson, Rueil-Malmaison, Sartrouville).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

**DÉLIBÉRATION CM-2024-069**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS URBAINS  
(SITRU) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211.39-1 relatif à la démocratisation et à la transparence des établissements publics de coopération intercommunale,

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal de Traitement des Résidus Urbains a transmis son rapport d'activités de l'année 2023,

**Considérant** la synthèse présentée par Madame Quach-Danglebermes, Directrice générale du SITRU,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :**     **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 du SITRU.

**Article 2 :**     Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SITRU.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**RAPPORT CM-2024-070**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**CRISTAL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Rapporteur** : Carlos Andrade Dos Santos

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, CRISTAL adresse chaque année aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Pour rappel, CRISTAL est l'usine d'incinération des déchets ménagers du SITRU.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

**DÉLIBÉRATION CM-2024-070**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**CRITAL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211.39-1 relatif à la démocratisation et à la transparence des établissements publics de coopération intercommunale,

**Considérant** que l'usine CRISTAL a transmis son rapport d'activités de l'année 2023,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :**      **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 de l'usine CRISTAL.

**Article 2 :**      Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SITRU.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**RAPPORT CM-2024-071**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**CRISTAL ÉCO CHALEUR- RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Rapporteur** : Carlos Andrade Dos Santos

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, CRISTAL ÉCO CHALEUR adresse chaque année aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Pour rappel, CRISTAL ÉCO CHALEUR est une filiale du groupe ENGIE Énergie et Services qui exerce, en délégation de service public pour le SITRU, les missions de production et distribution de chaleur pour les équipements reliés au Réseau de chaleur.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

**DÉLIBÉRATION CM-2024-071**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**CRITAL ÉCO CHALEUR - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211.39-1 relatif à la démocratisation et à la transparence des établissements publics de coopération intercommunale,

**Considérant** que CRISTAL ÉCO CHALEUR a transmis son rapport d'activités de l'année 2023,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :**       **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 de CRISTAL ÉCO CHALEUR.

**Article 2 :**       Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SITRU.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

## RAPPORT CM-2024-072

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### **DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES RELATIVES À L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

**Rapporteur** : Michel MILLOT

Il est rappelé que conformément aux lois NOTRe (2015), Ferrand-Fesneau (2018) et Engagement et proximité (2019), les compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines ont été transférées à la CASGBS au 1er janvier 2020.

Par délibération CM-2021-067 du 27 septembre 2021, le Conseil municipal a demandé le transfert de ces compétences.

Celui-ci a donné lieu à la mise en œuvre concomitante de conventions de gestion transitoire permettant d'assurer la continuité du service public et laissant à la CASGBS le temps nécessaire pour s'organiser de façon pérenne.

Dans ce cadre, la Commune a donc continué à assurer la gestion effective des compétences en question. Cependant, les conventions susmentionnées arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

Deux choix s'offrent alors à la CASGBS et à ses Communes membres : le transfert effectif et opérationnel de l'exercice de ces compétences à la Communauté d'agglomération ou la signature de conventions de délégation de ces compétences à la Commune.

L'organisation actuelle de ces compétences conviennent à la ville de Carrières-sur-Seine qui en a une bonne maîtrise même si depuis 2019 la CASGBS a étoffé ses services et pourrait exercer pleinement ces compétences pour notre ville.

Il vous est donc proposé de poursuivre par délibération de 3 années supplémentaires de délégation (2025 à 2027).

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-072

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES RELATIVES À L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoyant un transfert obligatoire des compétences relative à l'eau et à l'assainissement aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau) prévoyant le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines aux Communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité) et notamment son article 14 introduisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences relative à l'eau et à l'assainissement,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-27, L. 5216-5 ajoutant la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,

**Vu** la délibération n°CM-2019-063 du Conseil municipal du 16 décembre 2019 autorisant le Maire à signer les conventions de gestion transitoire des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines permettant à la Commune de continuer à exercer ces compétences jusqu'au 31 décembre 2021,

**Vu** la délibération n°CM-2021-005 du Conseil municipal du 08 mars 2021 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 de ladite convention de gestion transitoire,

**Vu** la délibération n°CM-2021-067 du Conseil municipal du 27 septembre 2021 demandant à la CAGSBS la délégation de l'exercice des compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines,

**Considérant** que la délégation des trois compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales arrive à échéance le 31 décembre 2024,

**Considérant** que la Commune souhaite continuer à exercer les compétences au-delà du 1er janvier 2025 afin d'assurer une continuité de services publics de l'eau et de l'assainissement de qualité,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 1 :** **DÉCIDE** de demander à la CASGBS le renouvellement de la délégation de l'exercice des compétences relative à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines.

**Article 2 :** **AUTORISE** la signature de tous documents relatifs à cette délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-073

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### **APPROBATION DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES RELATIVES À L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

**Rapporteur** : Michel MILLOT

Il est rappelé que conformément aux lois NOTRe (2015), Ferrand-Fesneau (2018) et Engagement et proximité (2019), les compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines ont été transférées à la CASGBS au 1er janvier 2020.

Ce transfert de compétences a donné lieu à la mise en œuvre concomitante de conventions de gestion transitoire permettant d'assurer la continuité du service public et laissant à la CASGBS le temps nécessaire pour s'organiser de façon pérenne.

Dans ce cadre, la Commune a donc continué à assurer la gestion effective des compétences en question. Cependant, les conventions susmentionnées arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

Par délibération en date du 25 novembre 2024, le Conseil municipal a demandé à la CASGBS de continuer à lui déléguer l'exercice des compétences relatives à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les termes de la délégation de ces trois compétences sont précisés dans trois conventions de délégation de compétence distinctes de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines.

Ces conventions, objets de la présente délibération, ont donc pour objet de préciser :

- La date de démarrage de la délégation (1er janvier 2025) et sa durée (3 ans),
- Les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, des demandes de subventions,
- Les objectifs assignés à la Commune délégataire et les indicateurs de suivi associés,
- Les modalités financières, comptables et budgétaires,
- Les moyens humains affectés.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de délégation de compétence relative à l'eau, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines.
- D'autoriser le Maire à signer lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-073

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### APPROBATION DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES RELATIVES À L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

**Vu** la loi n°2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoyant un transfert obligatoire des compétences relative à l'eau et à l'assainissement aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau) prévoyant le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines aux Communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité) et notamment son article 14 introduisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences relative à l'eau et à l'assainissement,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-27, L. 5216-5 ajoutant la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,

**Vu** la délibération n°CM-2024-072 du Conseil municipal du 25 novembre 2024 demandant à la CASGBS de continuer à déléguer à la Commune l'exercice des compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines à partir du 1er janvier 2025,

Après avis de la Commission Urbanisme et Travaux du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

#### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** DÉCIDE d'approuver les termes des conventions de délégation de compétence pour l'exercice de la compétence relative respectivement à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines,

**Article 2 :** AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-074

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### ABROGATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL ET APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL

**Rapporteur** : Michel MILLOT

Par une délibération datée du 27 septembre 2021, la Commune a transféré à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) la compétence assainissement des eaux usées, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Afin de permettre à la Commune de continuer à gérer de façon locale le service d'assainissement, la Commune et la CASGBS ont ensuite conclu une convention de délégation de compétence, renouvelée par délibération le 25 novembre 2024.

Dans ce contexte, la Commune dispose d'un règlement de service d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Afin d'uniformiser la gestion du service sur le périmètre de la CASGBS, cette dernière a adopté un règlement de service intercommunal lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 qui a vocation à se substituer à l'ensemble des règlements de service communaux.

Il convient donc :

- d'abroger, à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2025, le règlement de service communal d'assainissement dans les conditions prévues à l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, cette abrogation devant être prononcée, conformément au principe de parallélisme des compétences, par l'entité l'ayant adopté,
- d'approuver le règlement du service d'assainissement intercommunal à compter des 1<sup>e</sup> janvier 2025.

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-074 SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### ABROGATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL ET APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL

**Vu** du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-12,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 243-1,

**Vu** la délibération n° CM-2021-067 du 27 septembre 2021 par laquelle la Commune a transféré la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS),

**Vu** la délibération n°21-128 du 9 décembre 2021 par laquelle la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) a délégué la compétence assainissement des eaux usées à la Commune,

**Vu** la délibération n°24-71 du 26 septembre 2024 par laquelle la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine a adopté le règlement de service d'assainissement intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** le projet de Règlement de service d'assainissement intercommunal mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** que la CASGBS souhaite uniformiser la gestion du service d'assainissement sur son périmètre, et qu'il est donc nécessaire d'adopter un règlement de service intercommunal qui aura vocation à se substituer à l'ensemble des règlements de service communaux.

**Considérant** la nécessité d'abroger le règlement de service d'assainissement communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** **ABROGE** le règlement de service d'assainissement communal qui sera substitué par le règlement d'assainissement intercommunal adopté par la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** **APPROUVE** le règlement de service d'assainissement intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant dument désigné à cet effet à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-075

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITÉS EN ÎLE-DE-FRANCE 2030 ARRÊTÉ EN CONSEIL RÉGIONAL

**Rapporteur** : Jean-Pierre VALENTIN

Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030, tel qu'arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 2024-002 du 27 mars 2024, fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030.

Ce plan s'inscrit en cohérence avec le projet de Territoire et le Plan Climat Air Énergie Territorial, adoptés au cours de ces deux dernières années par les villes de la CASGBS, visant notamment à accroître la qualité de vie par l'amélioration des conditions de déplacements, la réduction des temps de trajets, le développement des mobilités alternatives et l'amélioration de la qualité de l'air.

La ville de Carrières-sur-Seine s'associe à la CASGBS, favorables au projet, pour demander des modifications sur le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 et **souhaitent que soit pris en considération l'ensemble des remarques et demandes de modifications qui suivent**, pour l'essentiel déjà formulées par des délibérations des communes :

- *Axe 1 : Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs – « Tramway, bus à haut niveau de service à horizon 2030 »* : la CASGBS demande **que les études relatives au prolongement du T11 Express**, inscrit au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E), **soient bien inscrites au CPER.**
- *Axe 1 : Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs – « Centres opérationnels bus (COB) mis en service et projetés à l'horizon 2030 »* : la CASGBS demande de **retirer le centre bus des Rabaux à Montesson** qui a vocation terminer son exploitation à horizon 2030 au profit d'un nouveau site et demande que puisse être étudiée **la transition en électrique du futur COB de Chambourcy.**
- *Axe 1 : Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs – « Lignes de cars express et pôles d'échanges multimodaux routiers » et Axe 6 : Renforcer l'intermodalité et la multimodalité – « Pôles d'échanges multimodaux (PEM) »* : la CASGBS demande que l'implantation de **futur pôle d'échange multimodal routier (PEMR) programmé dans le SDRIF-E sur les communes de Montesson et Carrières-sur-Seine** soit intégré au Plan des Mobilités à horizon 2030 afin qu'une étude de pôle soit menée.
- *Axe 7 : Rendre la route plus multimodale, sûre et durable et Axe 8 : mieux partager la voirie urbaine – « Coupures majeures identifiées à l'échelle de l'IdF »* : Si le caractère autoroutier de la RN 186 devait être conservé à l'horizon du Plan des mobilités pour pouvoir continuer à assurer une fonction d'écoulement du trafic de longue portée, la CASGBS demande de rechercher **l'optimisation de l'utilisation de sa capacité par le développement d'une utilisation plus multimodale, plus partagée et pacifiée, et de travailler sur de nouveaux principes de partage de cette voirie**, pour sécuriser la marche, le vélo et le bus.
- *Axe 10 : Soutenir une activité logistique performante et durable – « Améliorer la performance de l'armature logistique »* : Transformer le port du Pecq en site logistique serait en contradiction avec la dynamique de développement économique et touristique que la commune et la CASGBS s'efforcent de développer depuis une dizaine d'années. **La CASGBS demande que le port du Pecq ne soit pas classé en site multimodal logistique.**

Il est proposé au Conseil municipal **D'ÉMETTRE un avis favorable** sur le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 et souhaite que soit pris en considération l'ensemble des remarques et demandes de modifications formulées dans la note de présentation, pour l'essentiel déjà formulées par des délibérations des communes.

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-075 SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITÉS EN ÎLE-DE-FRANCE 2030 ARRÊTÉ EN CONSEIL RÉGIONAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des transports et notamment les articles L.1214-24 et L.1214-25,

**Vu** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

**Vu** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

**Vu** la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional lors de sa séance du 27 mars 2024, arrêtant le projet de PDMIF proposé par Ile de France Mobilités (IDFM),

**Vu** la délibération n° DEL 24-100 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) lors de sa séance du 14 novembre 2024, donnant un avis favorable au projet de PDMIF proposé par Île-de-France Mobilités (IDFM) avec le souhait que l'ensemble des remarques et demandes de modifications formulées dans la note de présentation soit pris en considération,

**Considérant** que le Plan des mobilités en Ile-de-France 2030, tel qu'arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 2024-002 du 27 mars 2024, fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030,

**Considérant** que ce plan s'inscrit en cohérence avec le Projet de Territoire et le Plan Climat Air Énergie Territorial, adoptés au cours de ces deux dernières années par la CASGBS, visant notamment à accroître la qualité de vie par l'amélioration des conditions de déplacements, la réduction des temps de trajets, le développement des mobilités alternatives et l'amélioration de la qualité de l'air,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** **D'ÉMETTRE un avis favorable** sur le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 et souhaite que soit pris en considération l'ensemble des remarques et demandes de modifications formulées dans la note de présentation, pour l'essentiel déjà formulées par des délibérations des communes.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil régional,
- Monsieur le Président de la CASGBS.



**Le Maire,  
Arnaud de Bourrousse**

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-076

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### **SIGEIF - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023**

**Rapporteur** : Jean-Pierre VALENTIN

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal, et est consultable au secrétariat général.

Le rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) nous a été communiqué le 14 octobre 2024.

Créé en 1903, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) fédère 189 communes, dont Carrières-sur-Seine, soit 5 719 099 habitants pour la compétence service public de la distribution du gaz. Il est présidé par Jean-Jacques Guillet, réélu en 2014.

66 communes, dont Carrières-sur-Seine, représentant 1 479 124 habitants, lui ont également délégué le service public de la distribution de l'électricité. C'est ainsi le plus important syndicat d'énergie en France.

Concernant plus particulièrement Carrières-sur-Seine, les chiffres clés de l'exercice 2023 sont les suivants :

**Réseau gaz :**

- 4 410 ml de réseau basse pression et 28 855 ml de réseau moyenne pression
- 8024 ml de réseau acier, 23 365 ml de réseau en polyéthylène (PE) et 1 876 ml de réseau fonte
- 3 166 clients desservis (3 211 en 2022)

**Réseau électricité :**

- 43 157 ml de réseau Haute Tension souterrain
- 51 097 ml de réseau Basse Tension souterrain, 8 265 ml de réseau aérien nu et 7 900 ml de réseau aérien torsadé
- 7 107 clients desservis (7 023 en 2022)

**Participation financière du SIGEIF :**

- Montant de la redevance R2 SIGEIF Eclairage Public : 6 955,20 €
- Montant total des travaux éligibles : 127 954,65 €

Pour les travaux d'enfouissement de la rue Victor-Hugo (portion entre la rue Gabriel-Péri et la rue de l'Abreuvoir), le SIGEIF ayant exercé la maîtrise d'ouvrage et avancé les fonds, il a perçu directement la redevance d'Enedis (63 977,83 €). Le SIGEIF a financé ses travaux à hauteur de 28 150,02 €. La part communale quant à elle est de 35 827,30 euros (soit environ 28.00% du coût des travaux).

**Déploiement des mobilités durables à Carrières-sur-Seine :**

- Nombre de point de recharge installées et mise en service : 10
- 1 912 recharges ont été comptabilisées

Le Conseil est invité à en prendre acte.

**DÉLIBÉRATION CM-2024-076**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**SIGEIF – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) a transmis son rapport d'activité de l'année 2023,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 18 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :**       **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

**Article 2 :**       Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SIGEIF.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

## RAPPORT CM-2024-077

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### **SIVOM DE LA BOUCLE – MODIFICATION DES STATUTS**

**Rapporteur** : Agnès CONESA-ROUAT

Par une délibération n° 23-17 du 23 novembre 2023, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle a approuvé la modification de ses statuts, ayant pour conséquence la restitution de la compétence gérontologie à ses communes membres.

Suite à cette délibération, les communes de Houilles, Maisons-Laffitte et Sartrouville ont fait part de leur souhait de se retirer du SIVOM, au vu de la disparition pour elles de l'intérêt d'adhérer à ce syndicat intercommunal.

Par une étude d'impact en date du 29 avril 2024, il a été constaté que le retrait de ces trois communes n'aurait aucune incidence sur les charges et les ressources des communes membres, ni sur celles des communes sortantes, ni sur celles du SIVOM de la Boucle.

Par délibérations respectives des 25 juin, 19 juin et 25 juin 2024, les communes de Houilles, Maisons-Laffitte et Sartrouville ont sollicité leur retrait du SIVOM de la Boucle.

Le SIVOM de la Boucle a, par une délibération n° 24-10 en date du 3 octobre 2024, approuvé ces demandes de retrait et approuvé en conséquence la modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifié est donné en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune membre d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du syndicat intercommunal pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune membre est réputé défavorable.

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-077 SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### SIVOM DE LA BOUCLE – MODIFICATION DES STATUTS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-19,

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle dans leur dernière version issue de la délibération du Comité syndical n°23-17 en date du 23 novembre 2023,

**Vu** la délibération 24/092 du 19 juin 2024 de la commune de Maisons Laffitte sollicitant son retrait du SIVOM de la Boucle,

**Vu** la délibération 24/064 du 25 juin 2024 de la commune de Houilles sollicitant son retrait du SIVOM de la Boucle,

**Vu** la délibération 39/024 du 25 juin 2024 de la commune de Sartrouville sollicitant son retrait du SIVOM de la Boucle,

**Vu** la délibération n°24-10 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle en date du 3 octobre 2024, relative à la modification des statuts de ce syndicat,

**Vu** le courrier de la Présidente du SIVOM de la Boucle en date du 16 octobre 2024 notifiant ladite délibération au Maire de Carrières-sur-Seine,

**Vu** l'étude d'impact en date du 29 avril 2024 sur le retrait des communes de Houilles, Maisons-Laffitte et Sartrouville du SIVOM de la Boucle,

**Considérant** que la Commune de Carrières-sur-Seine est membre du SIVOM de la Boucle,

**Considérant** que le retrait d'une commune membre d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

**Considérant** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

**Considérant** que le retrait de la commune membre est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'État,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 19 novembre 2024,

Sur proposition de Madame Agnès CONESA-ROUAT, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle issue de la délibération du Syndicat du 3 octobre 2024, ayant pour conséquence le retrait du SIVOM de la Boucle des communes de Houilles, Sartrouville et Maisons-Laffitte.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 2 :** DIT que la modification des statuts du SIVOM de la Boucle ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres du Syndicat, se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement, le retrait des communes intéressées étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- Madame la Présidente du SIVOM de la Boucle.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA BOUCLE

## STATUTS

### I- FORME

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est constitué entre les communes de CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LE VESINET, et MONTESSON un syndicat ayant pour objet l'exercice, pour le compte de ses membres, des compétences définies comme suit :

1. Réalisation et exploitation d'équipements et de services publics à caractère intercommunal : cette compétence inclut la programmation, les études, l'acquisition, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de ces équipements et/ou services.
2. Réalisation et entretien de voiries intercommunales : cette compétence inclut également la création et l'entretien des éléments accessoires de la voie publique (végétation, par exemple).
3. Transport scolaire : le SIVOM est habilité à prendre en charge le transport scolaire sur le territoire des communes membres pour tous les cas où ce transport ne serait pas assuré par un autre organisme (Ile-de-France Mobilités ou autre).

Chaque Commune membre peut transférer au SIVOM tout ou partie des compétences définies ci-dessus.

L'exercice par le SIVOM de la compétence implique le transfert des biens affectés à cette compétence.

Les compétences transférées au SIVOM peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle la délibération de la commune adhérente est devenue exécutoire.
- 2) Les équipements réalisés par le SIVOM sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du SIVOM. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le SIVOM, devenir propriété de la commune reprenant la compétence, à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.
- 3) La commune reprenant une compétence au SIVOM continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le SIVOM pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.
- 4) Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la commune reprenant la compétence.

La délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du SIVOM. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

#### **Article 2 : Dénomination**

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Boucle ».

#### **Article 3 : Siège**

Le syndicat a son siège en l'Hôtel de Ville de MONTESSON (Yvelines), place Roland Gauthier – 78360 MONTESSON.

#### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **II- ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **Article 5 :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune, ayant voix délibérative, élus par les conseils municipaux. Les délégués suppléants prendront part aux délibérations du comité en cas d'absence des délégués titulaires.

### **Article 6 :**

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- 1 président,
- un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite d'un vice-président par commune membre.

Un poste supplémentaire de vice-président est créé chaque fois qu'une nouvelle commune adhère au syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les membres du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exercice de leur mandat.

### **Article 7 :**

Le comité pourra s'adjoindre un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances avec voix consultative.

Ces agents seront nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le comité qui fixera leur traitement.

### **Article 8 :**

Le comité tient, chaque année, une session par trimestre.

Le comité est réuni à l'initiative du Président.

Le Président doit également convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

### **Article 9 :**

Les conditions de validité des libérations du comité et, le cas échéant, celles du bureau, procédant par délégation du comité, sont fixées par la 2<sup>ème</sup> partie livre premier, titre II du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le Conseil Municipal.

### **Article 10 :**

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

### **Article 11 :**

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

## **III- DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 12 :**

Le syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment, aux dépenses suivantes :

- exercice des compétences transférées,
- traitement du personnel administratif et technique,
- traitement du Receveur syndical,
- frais de bureau et d'administration.

Pour aider à des projets d'intérêt général, il peut intervenir sous forme de versement de subvention ou d'octroi de garantie d'emprunt, dans le cadre des compétences du SIVOM.

**Article 13 :**

Les recettes comprendront notamment :

- les participations des communes versées sous forme de contribution des budgets communaux ou sous forme de participation fiscalisées,
- des subventions de l'État, de la Région et du Département,
- des dons, legs et emprunts.

**Article 14 :**

Les modalités des participations des communes aux compétences en section de fonctionnement et d'investissement sont fixées par délibération du comité syndical. A défaut la participation de chaque commune est fixée au prorata du nombre d'habitants. Lorsqu'il est fait référence au nombre d'habitants, ce nombre est celui qui résulte du dernier recensement officiel pour chaque commune.

**Article 15 :**

Le comité syndical pourra modifier le régime de répartition entre les communes par délibération.

**Article 16 :**

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge :

- soit par le remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le syndicat,
- soit par un versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'emprunts.

**Article 17 :**

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront, le cas échéant, être inscrites aux budgets communaux.

Les communes associées pourront affecter à ces dépenses, leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

**Article 18 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le Receveur Percepteur de Houilles.

## RAPPORT CM-2024-078

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

**Rapporteur** : Stéphanie DE FREITAS

À Carrières-sur-Seine, l'offre d'accueil et de service à destination de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est progressivement développée en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) par le biais des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) puis la Convention Territoriale Globale (CTG) successivement signés depuis 2011.

Les efforts conjugués de la Ville de Carrières-sur-Seine et de la CAFY permettent ainsi à la commune de disposer d'une offre d'accueil importante et diversifiée : Équipement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Relai Petite Enfance (RPE), Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le temps périscolaire et extra-scolaire, ludothèque, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)...

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Document cadre, stratégique et transversal, la CTG a vocation à décloisonner les dispositifs existants tout en proposant des actions nouvelles et inter-partenariales pour répondre aux enjeux prioritaires identifiés sur le territoire. L'interconnaissance et la complémentarité des acteurs sont donc au cœur de la CTG.

La CTG crée l'opportunité d'examiner et d'élargir l'offre de services du territoire dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et amélioration du cadre de vie, l'accès aux droits, l'accessibilité aux services...

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé, qui permettra d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire dans sa globalité et de cibler des axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier.

Il s'agit là de mettre en exergue le récent diagnostic de l'espace de vie sociale et de l'analyse des besoins sociaux puis d'en extraire des objectifs communs et un cadre pour traiter de problématiques locales.

La convention a été signée pour 4 ans (2020-2023), la commune doit donc renouveler cette convention pour une durée de 4 ans (2024-2027). Elle repose sur un principe de co-pilotage et de concertation sur les actions préalablement définies.

Nous avons réalisé un bilan des actions menées durant la précédente convention le 15 décembre 2023 en présence des élus, des partenaires et de la CAFY.

Lors de nos différentes séances de travail, les orientations se sont définies ainsi pour cette future CTG :

- Axe 1 : Créer et entretenir une démarche transversale entre tous les acteurs du territoire qui interviennent en faveur de la famille
- Axe 2 : Créer une cohérence de l'action éducative en mettant les enfants au cœur des priorités
- Axe 3 : Accompagner les familles dans leur fonction parentale

Nous avons également lancé un comité de pilotage pour la seconde CTG (2024-2027) le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 en présence des élus, des partenaires et de la CAFY.

La signature de la CTG permettra donc à la Ville de maintenir les financements de la CAF en contrepartie des dépenses qu'elle consacre aux structures existantes d'accueil pour la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le sport et la vie locale... mais également de pouvoir prétendre à de nouveaux financements.

La présente délibération soumet à l'approbation du Conseil municipal la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-078 SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

**Vu** les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

**Vu** la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

**Considérant** notre volonté de pérenniser et d'optimiser l'offre existante par une mobilisation des cofinancements,

**Considérant** notre souhait de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 19 novembre 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** **APPROUVE** la signature de la convention territoriale globale avec la CAF des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention ainsi que ses avenants maire à signer.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- La Caisse d'Allocations Familiales



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT CM-2024-079**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS**

**Rapporteur** : Stéphanie DE FREITAS

À la suite du Conseil municipal du 24 juin 2024, des observations sur les modalités d'inscriptions ont été précisées prenant en compte le déroulé des vacances.

Afin de répondre aux besoins, il a été apporté des précisions au règlement intérieur qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des familles pour une meilleure compréhension et application de celui-ci.

En résumé, il est proposé aux membres du Conseil municipal plusieurs modifications et/ou précisions principalement sur les parties suivantes du règlement intérieur :

1/ 1.2 Temps du midi : mise à jour des éléments sur les menus à la suite du renouvellement du marché de la restauration scolaire.

2/ Démarches à effectuer : de l'inscription au paiement.

En bleu : les modifications apportées

En jaune : les précisions (rajouts) effectuées

En rouge : les éléments supprimés

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-079

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération n°CM-2024-050 du 24/06/2024 relative à la modification du règlement des activités périscolaires et extrascolaires,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur le règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils de loisirs,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 19 novembre 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

#### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** **APPROUVE** le nouveau règlement des activités périscolaires et accueils de loisirs applicable à compter du 25 novembre 2024.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame De Freitas à le signer.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet,  
- Monsieur le Trésorier.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-080

25 NOVEMBRE 2024

### OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

**Rapporteur** : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Il est rappelé qu'en cas d'absence de vote du budget au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte : le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédant hors restes à réaliser (art. L.1612-1 du CGCT).

Les dépenses afférentes aux dépenses d'emprunts correspondant à des dépenses obligatoires (art. L.2312-2 du CGCT), font l'objet d'un mandatement de droit et viennent en déduction de ce montant.

Pour les dépenses d'investissement, l'autorisation du conseil municipal est requise et limitée au quart des crédits ouverts (art L.1612-1 du CGCT) au budget précédant.

Aussi, afin de faciliter la continuité des actions engagées en 2024 en investissement, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget 2025, sur les montants suivants :

Article / Chapitre de dépenses	Crédits ouverts en 2024 (hors RAR)	Montants autorisés avant le vote du BP 2025
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers, Réserves	3 000,00	750,00
Article 165 - Dépôts et cautionnements	10 000,00	2 500,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	977 350,00	244 337,50
Chapitre 21 - Immobilisations Corporelles	3 097 188,00	774 297,00
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	3 602 827,35	900 706,84
Chapitre 27 - Autres immoilsations financières	10 000,00	2 500,00
45411 - travaux executés d'office dépenses	3 650,00	912,50
<b>Total crédits</b>	<b>7 704 015,35</b>	<b>1 926 003,84</b>

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-080

25 NOVEMBRE 2024

### OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1,

**Vu** la délibération n°CM-2024-019 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 de la Ville,

**Considérant** que le Maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

**Considérant** que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

**Considérant** la faculté donnée au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

**Considérant** qu'il convient de faciliter la continuité de l'action publique,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** DÉCIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits suivants :

Article / Chapitre de dépenses	Crédits ouverts en 2024 (hors RAR)	Montants autorisés avant le vote du BP 2025
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers, Réserves	3 000,00	750,00
Article 165 - Dépôts et cautionnements	10 000,00	2 500,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	977 350,00	244 337,50
Chapitre 21 - Immobilisations Corporelles	3 097 188,00	774 297,00
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	3 602 827,35	900 706,84
Chapitre 27 - Autres immoislations financières	10 000,00	2 500,00
45411 - travaux executés d'office dépenses	3 650,00	912,50
<b>Total crédits</b>	<b>7 704 015,35</b>	<b>1 926 003,84</b>

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 2 :** **PRÉCISE** que ce montant demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif précédent.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les dépenses engagées au titre de cette ouverture de crédits anticipés seront reprises lors du budget primitif 2025.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet,  
- Monsieur le Trésorier.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-081

25 NOVEMBRE 2024

### OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT - PRESTATIONS DE SERVICES

**Rapporteur** : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Il est rappelé qu'en cas d'absence de vote du budget au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte : le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédant (art. L.1612-1 du CGCT).

Les dépenses afférentes aux dépenses d'emprunts correspondant à des dépenses obligatoires (art. L.2312-2 du CGCT), font l'objet d'un mandatement de droit.

Pour les dépenses d'investissement, l'autorisation du conseil municipal est requise et limitée au quart des crédits ouverts (art L.1612-1 du CGCT) au budget précédant.

Aussi, afin de faciliter la continuité des actions engagées en 2024 en investissement, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget 2025, sur les montants suivants :

Article	Crédits ouverts en 2024 (hors RAR)	Montants autorisés avant le vote du BP 2025
4581 - Dépenses (opérations pour le compte de tiers)	511 833,00	127 958,25
<b>Total crédits</b>	<b>511 833,00</b>	<b>127 958,25</b>

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-081

25 NOVEMBRE 2024

### OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT - PRESTATIONS DE SERVICES

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1,

**Vu** la délibération n°CM-2024-022 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget assainissement - prestations de services,

**Considérant** que le Maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

**Considérant** que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

**Considérant** la faculté donnée au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

**Considérant** qu'il convient de faciliter la continuité de l'action publique,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

#### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** DÉCIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits suivants :

Article	Crédits ouverts en 2024 (hors RAR)	Montants autorisés avant le vote du BP 2025
4581 - Dépenses (opérations pour le compte de tiers)	511 833,00	127 958,25
<b>Total crédits</b>	<b>511 833,00</b>	<b>127 958,25</b>

**Article 2 :** PRÉCISE que ce montant demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif précédent.

**Article 3 :** PRÉCISE que les dépenses engagées au titre de cette ouverture de crédits anticipés seront reprises lors du budget primitif 2025.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



**Le Maire,  
Arnaud de Bourrousse**

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-082

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2024 ET PROVISOIRES 2025

**Rapporteur** : Carlos Andrade Dos Santos

Le Conseil communautaire a validé par délibération du 14 novembre 2024 le montant des attributions de compensation définitives 2024 et provisoires pour 2025.

Il est proposé de retenir comme attributions de compensation définitives 2024, les montants provisoires délibérés lors du conseil municipal du 25 mars 2024 dans le cadre du budget primitif 2024.

Afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets sur des bases connues, il est proposé de maintenir le montant des attributions de compensation 2024 pour l'année 2025.

Il est donc proposé de réviser librement les attributions de compensation et de fixer les montants définitifs pour 2024 et provisoires pour 2025 suivants :

Communes	2024 AC définitives	2025 AC provisoires
Aigremont	286 330	286 330
Bezons	17 196 925	17 196 925
Carrières-sur-Seine	4 158 181	4 158 181
Chambourcy	5 662 041	5 662 041
Chatou	5 768 679	5 768 679
Croissy-sur-Seine	3 589 606	3 589 606
Etang-la-ville	1 119 670	1 119 670
Houilles	4 434 252	4 434 252
Le Pecq	5 537 024	5 537 024
Louveciennes	5 087 238	5 087 238
Maisons-Laffitte	6 880 283	6 880 283
Mareil-Marly	880 202	880 202
Marly-le-Roi	7 144 334	7 144 334
Mesnil-le-Roi	1 263 313	1 263 313
Montesson	4 999 567	4 999 567
Port-Marly	2 053 985	2 053 985
Saint-Germain en Laye	16 800 849	16 800 849
Sartrouville	9 288 889	9 288 889
Vesinet	2 247 350	2 247 350
<b>TOTAL</b>	<b>104 398 718</b>	<b>104 398 718</b>

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2023-082

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2024 ET PROVISOIRES 2025

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des Impôts et notamment l'article 1609 nonies c IV,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit NOTRe),

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

**Vu** la délibération n°DEL21-109 du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 prenant acte du rapport du 30 septembre 2021 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

**Vu** la délibération n°DEL21-130 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 adoptant le Pacte financier et fiscal 2021-2026,

**Vu** la délibération 14 novembre 2024 relative à la fixation des attributions de compensation définitives 2024 et provisoires 2025,

**Considérant** qu'il est proposé de retenir comme attributions de compensation définitives 2024 les montants provisoires délibérés lors du Conseil du 25 mars 2024 dans le cadre du budget primitif 2024,

**Considérant** qu'afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets 2025 sur des bases connues, la Communauté d'agglomération propose de maintenir le montant des attributions de compensation 2024 pour 2025,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

#### **DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** **DE FIXER** les attributions de compensation définitives 2024 et les attributions de compensation provisoires 2025 suivantes :

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Communes	2024 AC définitives	2025 AC provisoires
Aigremont	286 330	286 330
Bezons	17 196 925	17 196 925
Carrières-sur-Seine	4 158 181	4 158 181
Chambourcy	5 662 041	5 662 041
Chatou	5 768 679	5 768 679
Croissy-sur-Seine	3 589 606	3 589 606
Etang-la-ville	1 119 670	1 119 670
Houilles	4 434 252	4 434 252
Le Pecq	5 537 024	5 537 024
Louveciennes	5 087 238	5 087 238
Maisons-Laffitte	6 880 283	6 880 283
Mareil-Marly	880 202	880 202
Marly-le-Roi	7 144 334	7 144 334
Mesnil-le-Roi	1 263 313	1 263 313
Montesson	4 999 567	4 999 567
Port-Marly	2 053 985	2 053 985
Saint-Germain en Laye	16 800 849	16 800 849
Sartrouville	9 288 889	9 288 889
Vesinet	2 247 350	2 247 350
<b>TOTAL</b>	<b>104 398 718</b>	<b>104 398 718</b>

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de le CASGBS.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT CM-2024-083**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2024**

**Rapporteur :** Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Entre 2020 et 2022, la ville a entrepris des travaux d'office afin de répondre à un besoin de sécurité impératif concernant la menace que représentait la maison Bresnu.

Afin de rembourser les sommes engagées par la ville, la Trésorerie demande de titrer l'ensemble des dépenses effectuées en lieu et place de M. Bresnu pour un total de 204 333,52 €. Cette opération s'accompagne d'une demande complémentaire de la Trésorerie, à savoir de provisionner les 204 333,52 € afin de palier au risque de non-remboursement.

En contrepartie de cette provision, la Trésorerie déposera au bureau des hypothèques une inscription afin que la ville soit remboursée prioritairement lors de la revente des biens, si M. Bresnu n'était pas en capacité d'honorer sa dette.

De plus, la Trésorerie nous demande de constituer une provision supplémentaire concernant les créances douteuses que la Ville détient sur différents tiers à hauteur de 45 304,13 €.

Les provisions totales s'élèvent donc à 249 637,65 €.

Ces provisions seront constituées à partir des chapitres 021 et 023 dits « virements entre section », qui permettent d'équilibrer du budget. Enfin pour équilibrer la DM, la section d'investissement sera provisoirement amputée de la même somme en dépenses sur l'enveloppe de réserve du parc paysager. Les fonds seront réapprovisionnés dès le BP 2025.

Il est donc proposé de mouvementer les comptes de la façon suivante afin de procéder à la mise en place des provisions nécessaires.

<b>Fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Recettes</b>	<b>0,00</b>
<b>Chapitre 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</b>	249 637,65		
6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants	249 637,65		
<b>Chapitre 023 Virement à la section d'investissement</b>	-249 637,65		
<b>Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>-249 637,65</b>	<b>Recettes</b>	<b>-249 637,65 €</b>
Chapitre 23 Immobilisation en cours	-249 637,65	<b>Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement</b>	-249 637,65 €
2313 - Travaux en cours	-249 637,65		

Le Conseil est invité à délibérer.

**DÉLIBÉRATION CM-2024-083**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2024**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

**Vu** la délibération CM-2024-019 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en dépenses,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** **ADOPTÉ** la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de la Ville concernant l'exercice 2024 :

Fonctionnement			
Dépenses	0,00	Recettes	0,00
Chapitre 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	249 637,65		
6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants	249 637,65		
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-249 637,65		
Investissement			
Dépenses	-249 637,65	Recettes	-249 637,65 €
Chapitre 23 Immobilisation en cours	-249 637,65	Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	-249 637,65 €
2313 - Travaux en cours	-249 637,65		

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à procéder à l'exécution de la présente décision budgétaire modificative.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



**Le Maire,**  
**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT CM-2024-084**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**MODIFICATION À LA MARGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ  
COUVERT DE LA HALLE CARNOT ADOPTÉ LE 30 SEPTEMBRE 2024**

**Rapporteur** : Julien MOUTY

Au regard des profils des commerçants intéressés pour représenter leurs pairs qui se sont manifestés depuis le 30 septembre 2024, et de façon à élargir cette possibilité à davantage de candidats commerçants, il apparaît opportun de faire preuve de pragmatisme et de faire évoluer le critère de l'ancienneté, sachant qu'il n'existe pas de règle d'ancienneté minimale comme condition ni dans les textes, ni dans la jurisprudence.

À ce titre, une réponse ministérielle JO Sénat question n° 15 603 publiée le 8-10-2020, rappelle que « de manière générale, la jurisprudence reconnaît une large capacité d'initiative au Maire pour assurer le bon déroulement des marchés dans sa commune ».

Nous pouvons donc fixer le critère de l'ancienneté avec davantage de souplesse, en le faisant passer de 3 ans (durée inscrite dans le règlement voté lors de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2024) à deux mois.

La nouvelle version du règlement intérieur du marché couvert de la Halle Carnot portant cette modification à la marge est annexée à la présente délibération.

Le Conseil est invité à délibérer.

**DÉLIBÉRATION CM-2024-084**  
**SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**MODIFICATION À LA MARGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ  
COUVERT DE LA HALLE CARNOT ADOPTÉ LE 30 SEPTEMBRE 2024**

**Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** l'Article L 2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

**Vu** le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de Vente des articles textiles usagés,

**Vu** l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°CM-2024-062 en date du 30 septembre 2024 portant sur le règlement intérieur de la Halle Carnot,

**Considérant** l'opportunité d'apporter une modification à la marge au règlement intérieur adopté le 30 septembre 2024,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** **ADOPTÉ** le nouveau règlement intérieur de la Halle Carnot.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette modification.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet,  
- Monsieur le Trésorier.



**Le Maire,**  
**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-085

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### DATES DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE POUR L'ANNÉE 2025

**Rapporteur** : Julien MOUTY

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), disposent que dans les établissements de détail où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé jusqu'à 12 dimanches, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

#### **Dimanches relevant de la décision du seul conseil municipal (cinq dimanches) :**

- Le premier dimanche de l'année le 5 janvier 2025 de 8h30 à 20h30
- Le second dimanche de l'année le 12 janvier 2025 de 8h30 à 20h30
- Le troisième dimanche de l'année le 19 janvier 2025 de 8h30 à 20h30
- Le dernier dimanche de juin le 29 juin 2025 de 8h30 à 20h30
- Le premier dimanche des vacances d'été le 6 juillet 2025 de 8h30 à 20h30

#### **Dimanches relevant de la décision du conseil communautaire (sept dimanches) :**

- Le dernier dimanche des vacances d'été le 31 août 2025 de 8h30 à 20h30
- Le premier dimanche de septembre le 7 septembre 2025 de 8h30 à 20h30
- Le dernier dimanche de novembre le 30 novembre 2025 de 8h30 à 20h30
- Le premier dimanche de décembre le 7 décembre 2025 de 8h30 à 20h30
- Le second dimanche de décembre le 14 décembre 2025 de 8h30 à 20h30
- Le dimanche précédant Noël le 21 décembre 2025 de 8h30 à 20h30
- Le dernier dimanche de l'année le 28 décembre 2025 de 8h30 à 20h30

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence la CASGBS. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour des dimanches de l'année 2025, selon les dispositions suivantes :

#### [Si le nombre de dimanches ne dépasse pas cinq :](#)

Dans ce cas, seule la saisie du conseil municipal est requise,

#### [Si le nombre de dimanches dépasse cinq dimanches :](#)

Pour ce qui est des dimanches au-delà de cinq, la décision du Maire ne sera effective qu'après avis conforme de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, sachant que la délibération du conseil communautaire peut intervenir avant celle du conseil municipal.

Ne sont pas concernés par ces dispositions certains commerces régis par d'autres arrêtés préfectoraux : les boulangeries, boucheries, pharmacies, commerces alimentaires de type supérettes (ouverture de droit le dimanche jusqu'à 13H), ainsi que les commerces de détail non alimentaire en zone touristique (ouverture de droit le dimanche sous réserve d'un accord d'entreprise).

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-085 SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### DATES DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE POUR L'ANNÉE 2025

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 qui modifie les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du Code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche,

**Conformément** à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour 12 dimanches de l'année 2025 selon les dispositions suivantes :

Dimanches relevant de la décision du seul conseil municipal (cinq dimanches) :

- Le premier dimanche de l'année le **5 janvier 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le second dimanche de l'année le **12 janvier 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le troisième dimanche de l'année le **19 janvier 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le dernier dimanche de juin le **29 juin 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le premier dimanche des vacances d'été le **6 juillet 2025 de 8h30 à 20h30**.

Dimanches relevant de la décision du conseil communautaire (sept dimanches) :

- Le dernier dimanche des vacances d'été le **31 août 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le premier dimanche de septembre le **7 septembre 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le dernier dimanche de novembre le **30 novembre 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le premier dimanche de décembre le **7 décembre 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le second dimanche de décembre le **14 décembre 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le dimanche précédant Noël le **21 décembre 2025 de 8h30 à 20h30**,
- Le dernier dimanche de l'année le **28 décembre 2025 de 8h30 à 20h30**.

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** DÉCIDE de valider le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées pour les commerces en 2025.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la CASGBS.

**Le Maire,  
Arnaud de Bourrousse**



#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT CM-2024-086

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

### INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

**Rapporteur** : Daniel MARTIN

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties. Une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent qui dépend uniquement du grade et de la carrière des agents et une autre partie, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions. Le régime indemnitaire est facultatif et fait l'objet d'une attribution individuelle dans la limite du cadre fixé par la délibération instituant les primes et indemnités et de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Le versement des primes et indemnités doit être fondé sur un texte législatif ou réglementaire. Il est encadré par le principe de parité, qui impose aux collectivités territoriales de construire leur régime indemnitaire dans la limite des primes versées aux fonctionnaires de l'État. Jusqu'à présent, les primes et indemnités individuelles étaient liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions (obligations particulières). L'évolution du régime indemnitaire vise à tenir compte des fonctions et l'engagement professionnel.

Tout le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale doit être appliqué par référence aux fonctionnaires d'État par le biais d'un tableau de correspondance de grade. Seule la filière Police municipale ne fait pas l'objet d'une correspondance et c'est pourquoi ils ne sont pas éligibles au versement du régime indemnitaire décidé par la commune pour l'ensemble des agents.

Le décret 2024-614 du 26 juin 2024 vient créer une nouvelle indemnité similaire au régime indemnitaire versé au sein de la collectivité et pour laquelle il convient d'en décider l'application.

Il est précisé que l'ensemble des primes et indemnités versées actuellement **seront supprimées à compter du 01/01/2025** et qu'il convient de transposer le régime indemnitaire actuel afin de permettre aux agents de percevoir les primes et indemnités afférentes à leurs fonctions.

Le conseil municipal est libre de déterminer les modalités d'application dans la limite des conditions maximales du décret.

#### 1. BÉNÉFICIAIRES :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

## 2. TAUX, PLAFOND ET PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

### a) PART FIXE DE L'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</b>
Directeurs de police municipale	33%
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### b) PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- L'animation d'une équipe

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM</b>
<b>Directeurs de police municipale</b>	<b>9 500 €</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>7 000 €</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>5 000 €</b>

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

## 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

#### 4. RÉDUCTION EN CAS D'ABSENCE

Chaque collectivité peut fixer les modalités de versement en cas d'absence. Pour cela, et au regard des règles appliquées à l'ensemble du personnel de la collectivité. En cas de maladie ordinaire ou d'accident de trajet, une réduction de la part variable de l'ISFE sera appliquée comme suit :

En cas de congés de maladie ordinaire ou d'accident de trajet, le montant de la part variable versée mensuellement pourra être réduit selon les tableaux suivants et pour les absences comptabilisées en jours calendaires sur les trois derniers mois glissants.

ISFE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME	Réduction
Absences inférieures 2 à 7 jours sur 6 mois	- 10%
Absences de 8 à 14 jours sur 6 mois	- 15 %
Absences de 15 à 21 jours sur 6 mois	- 30 %
Absences de 21 à 29 jours sur 6 mois	- 50 %
Absences supérieures ou égales à 30 jours	- 100 %

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation

#### 5. MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

#### 6. RÉVALORISATION

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal est invité à :

- **INSTAURER l'indemnité** spéciale de fonction et d'engagement à compter **du 01/01/2025** au bénéfice des agents relevant de la filière Police.
- **DÉCIDER** de verser la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des plafonds autorisés.
- **INSTAURER** le versement de la part variable mensuellement qui sera complété par un versement annuel au regard des critères de l'entretien professionnel des agents.
- **FIXER** les modalités de versement de la part variable mensuelle en cas d'absence.
- **DÉCIDER** le maintien à titre individuel en cas de perte de salaire lors de la mise en application du décret 2024-614.
- **DIRE** que les conditions d'application et les montants suivront l'évolution règlementaires et que les crédits seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget

Le Conseil est invité à délibérer.

## DÉLIBÉRATION CM-2024-086

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

#### INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment les article L.714-4 et L.714-13,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Considérant** le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Après avis du Comité Social Territorial,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Daniel MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

#### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du **01/01/2025** au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

**Article 2 :** **DÉCIDE** de verser la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Article 3 :** **INSTAURE** le versement d'une part variable dont le montant annuel maximum est fixé comme suit :

- 9500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** **DÉCIDE** que le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini à l'article 3, et complété par un versement annuel pour le solde restant selon les critères d'attribution suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- L'animation d'une équipe

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel

**Article 5 :** **PRÉCISE** que l'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

**Article 6 :** **FIXE** les modalités de versement en cas d'absence comme suit :

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation

En cas de congés de maladie ordinaire ou d'accident de trajet, le montant de la part variable versée mensuellement pourra être réduit selon les tableaux suivants et pour les absences comptabilisées en jours calendaires sur les trois derniers mois glissants.

ISFE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTÉISME	Réduction
Absences inférieures 2 à 7 jours sur 6 mois	- 10%
Absences de 8 à 14 jours sur 6 mois	- 15 %
Absences de 15 à 21 jours sur 6 mois	- 30 %
Absences de 21 à 29 jours sur 6 mois	- 50 %
Absences supérieures ou égales à 30 jours	- 100 %

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

**Article 7 :** **DÉCIDE** que lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré. Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 8 :** DIT que les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

**Article 9 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).